PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

03 SEP. 2026

Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 mars 2020 relatif à une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED et située au lieu-dit « *Les Brugues de Jonquières* » à Lavaur

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « *Les Brugues de Jonquières* » à Lavaur ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 17 mars 2026 et relatif au projet d'augmentation des tonnages annuel et journalier d'amiante ;

Vu le rapport du 27 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 27 juillet 2026 à la société COVED pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société COVED nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuelles ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 mars 2020 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sont, néanmoins, estimées notables et qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'au regard des modifications envisagées, les prescriptions édictées ci-après permettent d'assurer le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 mars 2020 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-2b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique n° 2720 : 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	**Installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2039** Capacité totale de l'installation (y compris casiers déjà exploités) : **2.7 millions (M) de tonnes et 3,0 Mm³** Capacité maximale : **60 000 t/an** Capacité maximale journalière : **750 t/j**	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques n° 2720 et n° 2760-3 : 1 - Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	**Installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante jusqu'au 31 décembre 2031 :** Capacité totale de l'installation : **5 000 tonnes** Capacité maximale annuelle : **1000 t/an** Capacité maximale journalière : **50 t/j**	A
2510-3	Installation d'extraction de matériaux (exploitation de) : 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Installation d'extraction de matériaux **Volume de matériaux à extraire : 80 000 m³**	A
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchetterie **Quantité de déchets dangereux : 3.2 tonnes**	DC

2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3	Déchetterie **Quantité de déchets non dangereux : 242 m^3**	DC

* A : autorisation - DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 2 :

Le plan du site en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 mars 2020 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Lavaur, commune d'implantation de l'installation, et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de Lavaur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par voie postale (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral complémentaire dont une copie sera déposée en mairie de Lavaur et qui sera notifié à la société COVED.

Fait à Castres le 03 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres

Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXE

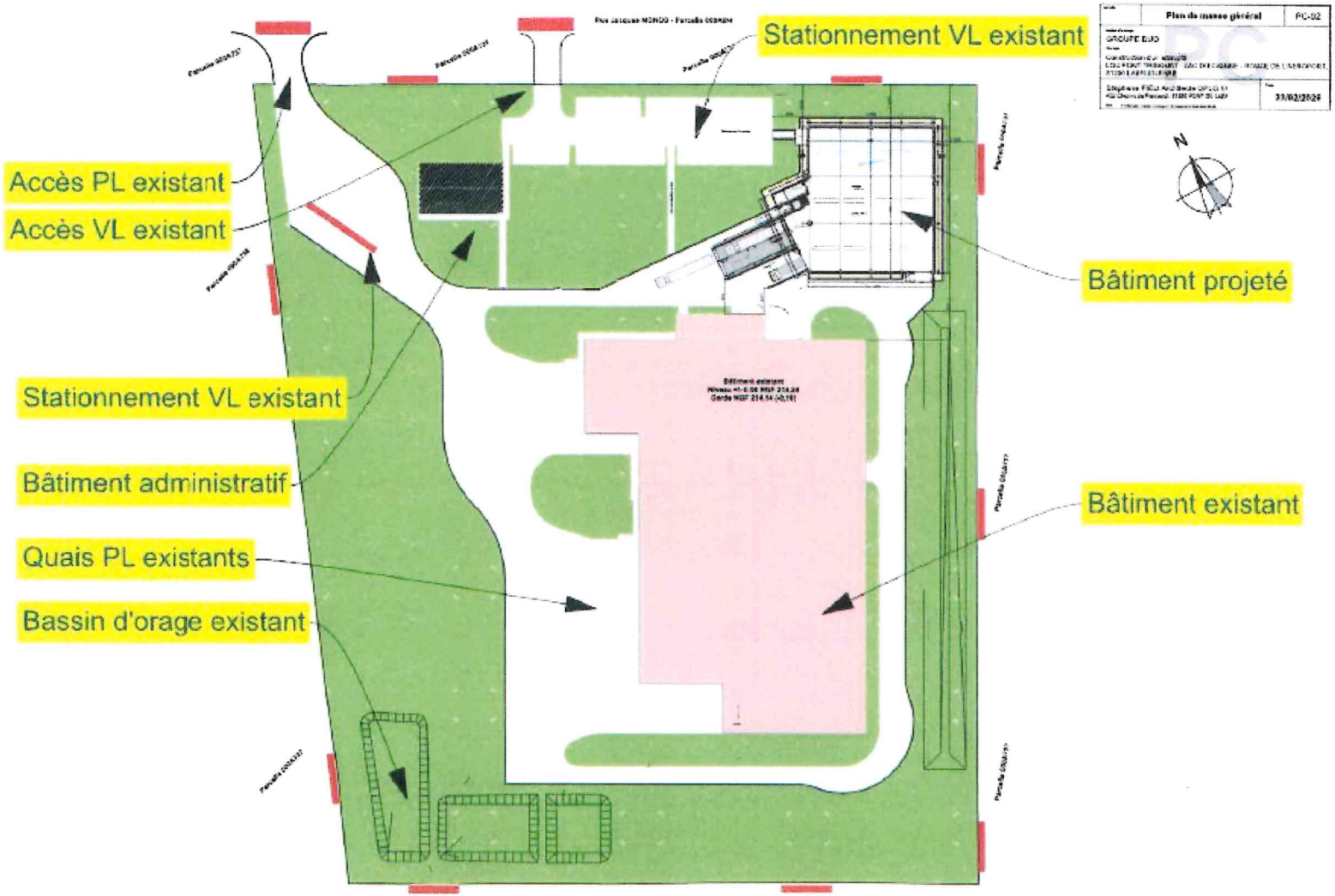
Stationnement VL existant
Accès PL existant
Accès VL existant
Bâtiment projeté
Stationnement VL existant
Bâtiment administratif
Bâtiment existant
Quais PL existants
Bassin d'orage existant
Plan de masse général
PC-02
GROUPE EJO
31/02/2025
N